

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

26 février 2021

---

**LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)**

Tombé

**AMENDEMENT**

N° 494

présenté par

M. Vatin, M. Vialay, M. Bouley, Mme Audibert, Mme Corneloup, M. Ramadier, M. Jean-Pierre Vigier, M. Pierre-Henri Dumont, M. Quentin, Mme Meunier, M. Bourgeaux, M. Hemedinger, M. Perrut, M. Grelier, M. Jean-Claude Bouchet, M. Dive, M. Bony, Mme Boëlle, Mme Trastour-Isnart, M. Sermier et Mme Bouchet Bellecourt

-----

**ARTICLE 49**

I. À la première phrase de l'alinéa 32, substituer au mot :

« modification »

le mot :

« révision » ;

II. En conséquence, à la première phrase de l'alinéa 33, substituer aux mots :

« modifié selon la procédure décrite au 5° du V du présent article »

les mots :

« révisé selon la procédure décrite au 5° du IV du présent article ».

III. En conséquence, à la première phrase de l'alinéa 34, substituer aux mots :

« modifié selon la procédure décrite au 1° du V du présent article »

les mots :

« révisé selon la procédure décrite au 5° du IV du présent article ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il est proposé d'intégrer l'objectif intermédiaire de division par deux du rythme d'artificialisation nette des sols dans le schéma de cohérence territoriale par la voie d'une révision du document d'urbanisme. L'atteinte de l'objectif intermédiaire se traduira par des changements au projet de territoire. Le code de l'urbanisme prévoit que des changements au Projet d'Aménagement Stratégique du schéma de cohérence territoriale relèvent de la procédure de révision. Une procédure de révision permet aussi de donner le temps aux élus de négocier la répartition de la réduction de consommation foncière localement et de concerter avec les citoyens et les autres acteurs sur l'évolution du projet de territoire et l'impact de la réduction de consommation du foncier.